

7. Arrêt du 27 Février 1880 dans la cause Renaud.

Sous date du 8 avril 1879, Jules Renaud, négociant à Vich, près Gland (Vaud), a passé avec la commune de Billens, canton de Fribourg, une convention par laquelle il achetait de cette dernière les bois abattus dans ses forêts par l'ouragan du 20 Février précédent. Cette convention statue entre autres, sous chiffre 3, qu'aussitôt après la ratification de la convention, l'acheteur versera entre les mains des représentants de la commune le montant de 5000 fr., et que le solde du prix de vente sera payé comptant, soit au fur et à mesure des reconnaissances.

Par décision du 11 Avril dit, le Conseil d'Etat de Fribourg ratifie cette convention, en réservant que l'acheteur déposera à la Caisse d'amortissement, en outre du prix d'achat, et comme garantie de la bonne exécution de ses engagements, la somme de 5000 fr., qui lui sera restituée lorsque les clauses et conditions arrêtées entre parties auront été remplies.

Une modification stipulée le 4 Juin suivant à la dite convention statue que le prix d'achat est fixé à la somme totale de 28 000 fr. Les 23 000 fr. restants devaient être payés les 15 Juin et 31 Juillet.

Renaud versa en mains du caissier communal de Billens 13 000 fr. le 23 Juin et 10 000 fr. pour solde le 2 Août suivant.

Avant ces paiements, et par exploit du 19 Juin 1879, la commune de Billens avait fait assigner Renaud à l'audience du même jour du président du Tribunal de la Glâne, pour s'entendre interdire, par voie de mesures provisionnelles, de continuer l'exploitation des bois.

Par sentence du même jour, ce magistrat accorde les mesures provisionnelles demandées et fait défense à Renaud de continuer la dite exploitation, ainsi qu'au chef de gare de Romont de continuer l'expédition de ces bois par le chemin de fer.

Par exploit du 4 Octobre 1879, la commune de Billens,

pour parvenir au paiement de 76 fr. 60 cent., montant des frais occasionnés par les dites mesures provisionnelles, opéra un séquestre sur une certaine quantité de bois que Renaud avait déposés en gare à Romont.

C'est contre ce séquestre que Renaud recourt au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise déclarer ce procédé nul et obtenu en violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir qu'il est domicilié à Vich, canton de Vaud, et solvable; que dès lors, à teneur de l'art. 59 précité, c'est devant le juge vaudois de son domicile que la commune de Billens doit le rechercher pour la réclamation personnelle dont il s'agit.

Dans sa réponse, la commune de Billens conclut au rejet du recours, en se fondant sur les considérations ci-après :

Renaud n'a jamais opéré le dépôt de 5000 fr. qui lui était imposé à titre de garantie. Malgré la réclamation de la commune de Billens, il n'a pas payé davantage les frais de la mesure provisionnelle obtenue contre lui. Il est clair qu'il doit ce montant, puisqu'il avait provoqué cette mesure par sa faute.

Le séquestre du 4 Octobre 1879 ne viole point l'art. 59 de la Constitution fédérale. Renaud n'a pas prouvé sa solvabilité ni qu'il fût réellement domicilié dans le canton de Vaud. Le séquestre était fondé aux termes des lois fribourgeoises, et notamment de l'art. 118 de la loi sur les poursuites juridiques, statuant que le juge de paix peut accorder au vendeur qui a délivré des objets mobiliers et qui se trouve en danger d'en perdre le prix la permission de les séquestrer s'ils sont en possession du débiteur et quoiqu'il y ait un terme pour le paiement.

Cette disposition n'est point en opposition avec l'art. 59 de la Constitution fédérale; elle signifie seulement que le propriétaire d'un objet mobilier, habitant le canton de Fribourg, n'est pas obligé de le vendre à crédit; que lorsqu'il a été convenu que le paiement du prix de vente se fera comptant, il n'a pas l'obligation de laisser l'acquéreur entrer en possession avant que le paiement ait été effectué. Il était dans l'in-

tion des parties qu'aucune portion du bois vendu ne puisse être transportée hors du territoire de la commune avant d'avoir été payée.

La mesure provisionnelle dont les frais sont réclamés par la commune a été ordonnée par le juge fribourgeois pour assurer l'exécution d'un marché : elle en a donc fait partie intégrante et les frais qui en sont résultés se trouvent être un accessoire de ce marché. Le séquestre du 4 Octobre est la conséquence immédiate de celui ordonné par le président en date du 19 Juin. Renaud ayant reconnu celui-ci, il doit se soumettre au second, et il a reconnu la compétence du juge fribourgeois pour statuer sur les mesures sollicitées par la commune de Billens pour assurer l'exécution du marché, qui devait recevoir son exécution dans le canton de Fribourg.

Dans sa réplique le recourant reprend les conclusions de son recours : il ajoute que la mesure provisionnelle du 19 Juin est nulle aux termes de la procédure civile fribourgeoise (art. 194), puisqu'il n'a pas été suivi au procès dans le délai légal.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le recourant Renaud habite Vich, canton de Vaud. La commune de Billens, qui paraît contester ce fait, n'a apporté aucune preuve à l'appui de son allégation. Au contraire, le fait du domicile de Renaud à Vich, près Nyon, se trouve constaté dans le texte même de la convention passée entre parties, et les exploits signifiés par la commune de Billens sont adressés à Renaud « marchand de bois à Vich, canton de Vaud ; » la dite commune ne prétend enfin pas que le recourant ait élu domicile dans le canton de Fribourg pour l'exécution du contrat. Dans ces conditions, le domicile de Renaud à Vich ne saurait faire l'objet d'aucun doute.

2° La commune de Billens conteste également la solvabilité du recourant. Or c'est au créancier qui l'allègue, à établir ce défaut de solvabilité, et la commune n'a entrepris aucune preuve dans ce but. Renaud doit donc être présumé solvable, et ce fait est confirmé par le paiement intégral, opéré à la date du 2 Août, de la somme de 28000 fr. prix des bois, objet du marché conclu entre parties.

3° La réclamation des frais résultant des mesures provisionnelles provoquées par la commune de Billens est, enfin, essentiellement personnelle. En effet :

a) Les conclusions prises le 4 Octobre 1879 tendent au paiement d'une somme de 76 fr. 60 cent., et pour y parvenir, séquestre est imposé sur des bois appartenant à Renaud et déposés à la gare de Romont. La commune qui se prétend créancière n'allègue aucun droit spécial de gage sur les objets séquestrés : elle ne pouvait prétendre au droit prévu à l'art. 118 de la loi sur les poursuites, puisque, venderesse des bois exploités par son acheteur, elle était à cette époque intégralement payée du prix de vente.

b) La réclamation de frais judiciaires est une prétention personnelle, indépendante par sa nature juridique et distincte des relations ayant existé entre vendeur et acheteur, alors surtout que le contrat antérieur a été exécuté de part et d'autre.

Il n'est point prouvé que Renaud ait reconnu la compétence du juge fribourgeois pour les mesures provisionnelles requises par la commune de Billens, et les frais réclamés ne sont, ni adjugés par jugement rendu sur action intentée dans le délai légal, ni réglés par le magistrat.

4° Tous les réquisits exigés par l'art. 59 de la Constitution fédérale se trouvant réalisés en l'espèce, c'est devant le juge du domicile du recourant dans le canton de Vaud que la commune de Billens devait porter sa réclamation.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours de Jules Renaud est admis. En conséquence, le séquestre pratiqué à Romont par la commune de Billens le 4 Octobre 1879 est déclaré nul et de nul effet.